



Nanterre, le 23 février 2011

Pourquoi le campement précaire de Châtenay-Malabry sera démantelé

Depuis plusieurs semaines, un campement précaire s'est constitué sur un terrain en bordure de la RN 118 sur la commune de Châtenay-Malabry.

Ce campement, composé de cabanes en bois et de divers matériaux, est occupé par une quarantaine de personnes de nationalité roumaine.

Le 23 février 2011 le Préfet des Hauts-de-Seine a reçu, à leur demande, deux responsables de la Ligue des Droits de l'Homme de Meudon et de Châtenay (accompagnés de Michèle CANET, conseillère générale du canton de Châtenay-Malabry), qui sont venus le sensibiliser à cette situation et lui demander quelles perspectives il envisageait pour régler ce dossier.

Le Préfet a rappelé que ce campement s'est installé sans autorisation sur un terrain appartenant au Conseil général de l'Essonne.

Cette installation pose d'abord un important problème de sécurité car elle est située en bordure d'un axe routier très fréquenté. Cette proximité crée un risque d'accidents à la fois pour les occupants qui traversent régulièrement les voies pour accéder au campement et pour les automobilistes. Le niveau accidentogène du campement est élevé.

Le Préfet a également insisté sur le fait que ce campement pose des problèmes d'hygiène et de salubrité publiques. Il n'y a ni eau, ni électricité, les détritiques s'amoncellent et les occupants utilisent des systèmes de chauffage de fortune multipliant ainsi les risques d'incendies.

Enfin, le campement est occupé par des personnes qui se maintiennent irrégulièrement en France et qui sont donc en infraction au regard des règles de séjour des étrangers. A ce titre, le Préfet des Hauts-de-Seine a déjà notifié 31 obligations de quitter le territoire français. Il a également rappelé que 5 occupants ont été interpellés en flagrant délit de cambriolage dans des pavillons proches et ont été expulsés.

Comme ce terrain ne relève pas de la réglementation sur les aires de stationnement des gens du voyage, il sera évacué et démantelé dans un délai rapproché pour mettre fin à ce trouble à l'ordre public.